

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 05/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/08/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MAISON PIETRA et Fils

36 Rue de l'Industrie
90140 Bourogne

Références : UID257090/SPR/JP/2026-0805A
Code AIOT : 0005901373

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/08/2026 dans l'établissement MAISON PIETRA et Fils implanté 36 Rue de l'Industrie 90140 Bourogne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les services du SDIS sont intervenus sur le site le lundi 3 août 2026 à la suite d'un appel de l'exploitant signalant un départ de feu sur une zone de stockage de déchets.

L'intervention s'est déroulée dans un contexte de forte sensibilité lié à la multiplication des départs de feu et incendies sur cette période. À l'issue de son intervention, le SDIS a réalisé un retour d'information auprès des services préfectoraux.

Compte tenu de la nature cet évènement et afin de disposer rapidement d'une appréciation de la situation, les services préfectoraux ont diligenté une inspection réactive sur site dès le lendemain du sinistre. Cette visite avait pour objectifs :

- de vérifier les conditions de gestion de l'évènement par l'exploitant ;

- d'apprécier les mesures prises à la suite de l'incendie ;
- de s'assurer de l'absence de risque de reprise du feu ou de sur-accident ;
- d'examiner les conditions de sécurisation des installations après intervention des services de secours.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAISON PIETRA et Fils
- 36 Rue de l'Industrie 90140 Bourogne
- Code AIOT : 0005901373
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MAISON PIETRA & Fils, dont le siège social est situé rue de la Gravière - Z.I - 90140 BOUROGNE, exploite des installations de transit, regroupement, tri et de traitement des déchets non dangereux (bois, verre, métaux, déchets d'activité économique), de déchets dangereux (récupération de batteries et de pots catalytiques) sur son site situé à Bourogne.

Le site dispose également d'une zone de transit des déchets de la collecte sélective de la Communauté d'agglomération du Grand Belfort. Ces déchets sont déposés sur le site par les camions de collecte.

Le site est autorisé par l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2008 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 février 2013.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite réalisée le lendemain du départ de feu, l'exploitant a démontré un bon niveau de connaissance de son installation ainsi qu'une maîtrise opérationnelle des suites données à l'évènement en lien avec l'intervention des services du SDIS.

Les échanges avec l'exploitant et la visite des installations ont permis d'apprécier l'organisation mise en place, la réactivité des équipes ainsi que les mesures engagées sur le terrain pour sécuriser l'installation à la suite du sinistre.

Sans préjuger de l'analyse détaillée des procédures internes d'intervention, les premières constatations réalisées lors de la visite mettent en évidence une organisation adaptée permettant de gérer ce type d'évènement, depuis la détection du départ de feu jusqu'à la sécurisation complète de l'installation après intervention des services de secours.

Les premiers éléments recueillis indiquent qu'un lot d'environ **50 m³ de déchets non dangereux destinés à être broyés puis incinérés** s'est enflammé le **3 août 2026 à 17h23**.

Ce lot de déchets était stocké à l'extérieur des bâtiments, dans une zone dédiée, isolée par des murets mobiles en béton. Les conditions de stockage observées correspondaient aux dispositions organisationnelles prévues par l'exploitant pour la gestion des stocks de fin de journée.

La détection du départ de feu a été réalisée rapidement grâce au dispositif de surveillance du site comprenant notamment des caméras thermiques. L'alerte a été transmise au personnel d'encadrement par notification électronique ainsi qu'à la société de surveillance.

Les équipes internes de l'exploitant se sont rendues sur site vers **17h30** afin d'engager les premières mesures de maîtrise du sinistre. Les services du SDIS sont arrivés à **17h47**. Le feu a été totalement circonscrit à **17h54** le 3 août 2026.

Dès le début de l'évènement, la vanne de sectionnement du rejet des eaux de ruissellement a été actionnée par le personnel présent sur site. Les eaux d'extinction ont ainsi été confinées dans le réseau de collecte des eaux de ruissellement et dans le séparateur d'hydrocarbures avant d'être évacuées pour traitement par des sociétés spécialisées (**BORDY/SARP et SOTREFI**) dès le lendemain matin, pour une quantité estimée à environ **10 tonnes**.

Les premiers éléments recueillis lors des échanges avec l'exploitant orientent l'origine probable du sinistre vers la présence d'une **batterie au lithium contenue dans un lot d'encombrants provenant d'une déchèterie**.

L'évènement semble résulter d'un défaut de tri en amont lors de la collecte en déchèterie, ayant conduit à l'introduction d'un déchet non conforme dans la filière de traitement.

Cette situation concerne l'origine du déchet réceptionné et ne met pas en évidence, à ce stade, de défaut identifié dans les conditions de gestion du flux par l'exploitant du site de traitement.

À la suite de l'évènement, l'exploitant a engagé des actions internes visant à renforcer la vigilance sur les apports entrants et à identifier d'éventuelles non-conformités lors de la réception des déchets issus des différentes déchèteries.

Conformément aux objectifs de traçabilité évoqués durant la visite et afin de faciliter l'analyse des risques en cas de renouvellement d'un évènement similaire, l'exploitant a réalisé un inventaire des flux entrants sur la zone « encombrants » pour la journée du **3 août 2026**. Les trois derniers apports déchargés avant le sinistre provenaient :

- du **SMICTOM d'Etueffont** ;
- de la **CCST de Fêche-l'Église** ;
- de **GBCA Fontaines**.

À ce stade, aucun élément matériel ne permet d'identifier de manière certaine l'apport à l'origine du sinistre. Toutefois, ces informations sont conservées par l'exploitant afin d'assurer un suivi en cas de récurrence et de permettre, le cas échéant, d'engager des actions de sensibilisation auprès des apporteurs concernés.

Ces mesures viennent compléter le dispositif de contrôle renforcé à réception déjà mis en œuvre par l'exploitant afin d'améliorer la détection des déchets indésirables susceptibles de présenter un risque incendie.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Déclaration d'accident / d'incident d'un site ICPE (régime A, E ou D)	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R512-69	Demande d'action corrective	10 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Préparation à l'intervention des secours (procédure opérationnelle)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
2	Préparation à l'intervention des secours (plan opérationnel)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le dispositif de détection optique mis en œuvre sur le site permet une détection rapide du départ de feu et une transmission de l'alerte permettant de déclencher rapidement les actions nécessaires.

À la suite de l'alerte, les équipes de l'exploitant se sont rendues rapidement sur site et ont engagé les premières actions de maîtrise du sinistre avant l'arrivée des services de secours. L'intervention du SDIS a ensuite permis une extinction complète de l'incendie dans un délai limité, estimé à environ 10 minutes après son arrivée sur site.

Sans avoir procédé à une analyse exhaustive de l'ensemble des procédures d'urgence applicables, les conditions d'intervention observées permettent de mettre en évidence une bonne maîtrise de la chaîne d'alerte et d'intervention, reposant notamment sur :

- la détection rapide du départ de feu ;
- l'alerte et la mobilisation des équipes internes ;
- le retour rapide du personnel sur site ;
- la coordination avec les services du SDIS ;
- la mise en sécurité immédiate des installations, notamment par la fermeture de la vanne de barrage des eaux du site ;
- l'engagement des premières mesures de maîtrise du sinistre par l'exploitant avant l'arrivée des secours.

Ces éléments témoignent d'une organisation opérationnelle efficace permettant de limiter les conséquences d'un départ de feu sur l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Préparation à l'intervention des secours (procédure opérationnelle)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation et de sécurité
Prescription contrôlée :
[...]

« - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

[...]

« - les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

[...]

« - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;

Constats :

L'exploitant a présenté lors de la visite son **plan de défense incendie**, document référencé **version 2 du 18 novembre 2025**.

Ce document définit notamment les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie. Il comprend également un **schéma d'alerte intitulé « consigne incendie »**, précisant l'organisation de l'alerte et les modalités de mobilisation des intervenants en cas de sinistre.

Sans avoir procédé à un contrôle exhaustif de l'efficacité opérationnelle de l'ensemble des dispositions prévues dans ce document, l'inspection constate l'existence d'une procédure formalisée permettant d'organiser la réaction face à un incendie, l'alerte des secours et la mobilisation des moyens interne nécessaires.

Le retour d'expérience lié au départ de feu survenu le 3 août 2026 a par ailleurs permis de constater la capacité de l'organisation mise en place à déclencher une chaîne d'intervention adaptée, comprenant notamment la détection, l'alerte, la mobilisation des équipes internes et la coordination avec les services de secours.

Pour mémoire, lors de la visite d'inspection en 2024, l'inspection relevait déjà l'organisation et la procédure en place concernant la gestion d'un sinistre :

"

Le confinement des eaux d'extinction est assuré par les pentes des voiries et les réseaux. Le site bénéficie d'une vanne d'isolement de type guillotine au niveau de l'entrée Nord, pour maintenir toutes les eaux à l'intérieur du site.

Le bon fonctionnement de cette vanne a été vérifié lors de la visite. Une pancarte sur poteau permet bien de signaler sa présence sur le site ainsi que la localisation de la clé qui permet sa manœuvre. À cet emplacement figure également une consigne « confinement des eaux d'incendie ou des eaux pluviales ».

Cette procédure précise comment utiliser la clé pour actionner la vanne. Elle précise également l'obligation d'analyse des eaux avant rejet. Lors de la manœuvre de la vanne, il a été constaté que le dispositif au sol pour manœuvrer était recouvert de mousse ce qui n'a pas facilité son

identification. "
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection conseil à l'exploitant d'intégrer le retour d'expérience lié à l'incendie survenu le 3 août 2026 dans son organisation de défense incendie si besoin et d'évaluer la nécessité de mettre à jour son plan de défense incendie afin d'intégrer les enseignements tirés de cet évènement. Cette mise à jour devrait être occasion d'examiner l'intégration : • des procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (consignation électrique, coupure des réseaux de fluides, mise en sécurité des équipements concernés) ; • des modalités de gestion des stockages ou équipements présentant des risques particuliers en cas d'incendie (notamment stockage de gaz tels que l'oxygène ou le propane, présence d'hydrocarbures, huiles ou graisses) ; • des moyens d'intervention adaptés en fonction des risques identifiés sur le site. L'inspection attire également l'attention de l'exploitant sur la nécessité de veiller à la cohérence entre le plan de localisation des risques et les modalités opérationnelles d'intervention. Lors de la visite, certains risques identifiés sur le plan devraient faire l'objet d'un réexamen au regard des stratégies d'intervention possibles, notamment : • la présence de batteries issues des activités de tri ou de stockage ; • la présence d'huiles, graisses ou produits hydrocarbonés ; • la présence éventuelle de stockages de gaz présentant des risques spécifiques. En fonction des situations rencontrées, les modalités d'intervention devraient certainement préciser les mesures adaptées (coupure des énergies, isolement des réseaux concernés, choix des moyens d'extinction appropriés, conditions d'utilisation des agents extincteurs adaptés tels que mousse, additif ou poudre lorsque nécessaire). L'exploitant veillera à ce que les modalités d'intervention définies dans son plan de défense incendie tiennent compte de la nature des risques présents sur le site et des moyens d'extinction appropriés associés. À titre d'exemple, l'utilisation d'eau seule sur certains types de sinistres, notamment impliquant des batteries ou des stockages de gaz, peut ne pas être adaptée et présenter un risque d'aggravation de la situation, voire de générer un sur-accident, en l'absence de moyens et de modalités d'intervention appropriés (eau additivée, mousse extinctrice, etc). La mise à jour du plan de défense incendie devra ainsi permettre de confirmer, pour les principaux risques identifiés sur le site, si les mesures de mise en sécurité préalables, les conditions d'intervention ainsi que les moyens d'extinction sont adaptés à l'intervention à réaliser.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Préparation à l'intervention des secours (plan opérationnel)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise et préparation à l'intervention des secours (plan opérationnel)
Prescription contrôlée :
« Documents de l'installation. »

« L'exploitant tient à jour les documents suivants :

« - les plans, en particulier, pour les installations concernées :

« - les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des interrupteurs ou arrêts d'urgence prévus au point B de l'article 66 ainsi que des moyens de protection incendie ;

« - le plan des réseaux, en particulier le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les tuyauteries ;

« - le plan des réseaux et installations de rétention et confinement des eaux incendie, ainsi que, le cas échéant, l'implantation des dispositifs de déclenchement ou obturation et dispositifs de limitation de propagation de sinistre ;

[...]

« - le plan des équipements et moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention prévus à l'article 68 du présent arrêté ;

[...]

« Les plans sont tenus à disposition, de façon facilement accessible, des services d'incendie et de secours. »

Constats :

L'exploitant a présenté lors de la visite son plan de défense incendie (V2 du 18/11/2025), intégrant notamment un plan d'implantation des installations et des zones à risques.

Le document présenté permet d'identifier les principales zones présentant des risques particuliers ainsi que l'organisation générale du site.

Un plan général du site (plan de masse mis à jour le 10 décembre 2025) a également été présenté.

Ce document permet notamment d'identifier :

- l'implantation des différents bâtiments et zones de stockage ;
- les réseaux de distribution d'eau potable ;
- les moyens de défense incendie comprenant deux poteaux incendie et deux réserves incendie (une réserve de 30 000 litres et une réserve de 80 000 litres) ;
- l'organisation des réseaux de collecte des eaux.

Le plan indique que l'ensemble du site est imperméabilisé et que les eaux pluviales sont collectées par deux réseaux parallèles. Ces réseaux sont équipés de dix séparateurs hydrocarbures avant regroupement et rejet au milieu naturel par l'intermédiaire d'un séparateur hydrocarbure en sortie de site.

Une vanne d'isolement des eaux d'extinction est identifiée en sortie du dernier séparateur hydrocarbures, positionnée sur le réseau commun aux deux réseaux de collecte, permettant le confinement des eaux susceptibles d'être générées lors d'une intervention incendie.

Les documents présentés permettent ainsi de disposer des informations nécessaires à l'intervention des services de secours, notamment concernant l'implantation des installations, les accès aux moyens de lutte contre l'incendie et les dispositifs de confinement des eaux d'extinction.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu de la présence sur site de moyens technologiques de détection des départs de feu, l'exploitant examinera l'opportunité d'intégrer ces équipements dans son plan général incendie / plan opérationnel d'intervention.

Cette évolution pourrait notamment permettre d'améliorer la lisibilité des moyens disponibles pour les équipes internes et les services d'intervention, en identifiant : • l'implantation des dispositifs de détection automatique ; • les zones couvertes par ces équipements ; • les modalités associées d'alerte et de transmission de l'information. L'intégration de ces éléments permettra de disposer d'une vision globale des moyens de prévention, de détection et d'intervention mobilisables en cas de sinistre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déclaration d'accident / d'incident d'un site ICPE (régime A, E ou D)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration dématérialisée via téléprocédure
Prescription contrôlée : Version en vigueur depuis le 01 janvier 2026 Modifié par Décret n°2025-804 du 11 août 2025 - art. 5 L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité. Conformément à l'article 8 du décret n° 2025-804 du 11 août 2025, ces dispositions, dans leur rédaction issue de l'article 5 du décret précité, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026.
Constats : À la suite du départ de feu survenu sur le site le 3 août 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, par courriel adressé le 5 août 2026, les premiers éléments d'appréciation relatifs à la survenue de cet incident. Cette transmission permet de satisfaire à l'obligation d'information de l'inspection dans les meilleurs délais prévue au premier alinéa de l'article R.512-69 du Code de l'environnement. Il a également bien transmis le rapport d'accident associé par courriel.

Toutefois, au jour de la visite, l'exploitant n'avait pas encore réalisé la déclaration de l'évènement au moyen de la téléprocédure prévue au troisième alinéa de l'article R.512-69 du Code de l'environnement.

L'exploitant a indiqué dans son courriel qu'il procéderait dans les meilleurs délais à la télédéclaration de l'évènement conformément aux dispositions réglementaires applicables depuis le 1er janvier 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procédera, dans les meilleurs délais, à la déclaration de l'accident au moyen de la téléprocédure prévue au troisième alinéa de l'article R.512-69 du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 10 jours